

un debitore dimorante in Germania, chiesto al Dipartimento federale di Giustizia e Polizia, se la Germania non si opponesse a questo modo di procedere, il Dipartimento federale sollecitò dal governo imperiale una dichiarazione di massima. Ne ebbe in risposta che in Germania le notifiche costituiscono atto di sovranità che esige il concorso delle autorità germaniche competenti e che il governo imperiale si è sempre opposto alla consegna di atti ufficiali per il solo tramite postale alle persone domiciliate sul suo territorio. Risulta del resto dal rapporto di gestione del Dipartimento federale di Giustizia e Polizia del 1910 (vedi Foglio ufficiale federale 1911, edizione francese I, p. 521, B, Polizia III, Commissioni rogatorie) che questo era già nel 1909 il punto di vista germanico.

Allo scopo di evitare delle difficoltà e conformemente agli articoli 15 LEF e 17 e 23 OG vi diamo comunicazione di questi fatti e vi invitiamo a procedere d'ora in poi non più per la via postale, ma solamente per mezzo delle autorità germaniche competenti, alle notificazioni degli atti esecutivi propriamente detti (articolo 64 LEF) non solo, ma anche ad ogni altra specie di comunicazioni ufficiali indirizzate a persone domiciliate in Germania. Nulla osta a che gli uffici di esecuzione e dei fallimenti facciano capo a quest'uopo direttamente alle autorità germaniche competenti, poichè gli ufficiali pubblici incaricati dell'esecuzione forzata sono senza dubbio da annoverarsi nella categoria delle « autorità giudiziarie » previste dalla « dichiarazione » del 1°/13 dicembre 1878 tra la Svizzera e la Germania e concernente la corrispondenza diretta. Torna inutile l'aggiungere che voi potete ordinare, se così meglio vi aggrada, ai vostri uffici di trasmettere le loro comunicazioni e notifiche alle autorità germaniche per l'intermedio delle autorità giudiziarie cantonali.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

19. Arrêt du 4 avril 1928 dans la cause Hofer.

Faute de recours, le mode de réalisation fixé par l'autorité de surveillance devient définitif même si les intéressés n'ont pas été consultés (art. 132 II LP) (consid. 2).

La détermination du mode de réalisation d'une part de communauté suppose que la réalisation n'a pas encore eu lieu (art. 132 LP) ; lorsque la réalisation a déjà été effectuée, les irrégularités commises peuvent engager des responsabilités mais non faire révoquer l'opération (consid. 3).

Lorsque la saisie porte non pas sur le produit revenant au débiteur dans la liquidation de la communauté (art. 1 de l'ord. du TF concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté), mais sur la part du débiteur, lui appartenant sur des biens mobiliers déterminés, l'office doit admettre que ces biens font l'objet d'une copropriété et que l'art. 132 LP est inapplicable (consid. 4).

Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen. Art. 132 SchKG und Verordnung über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen vom 17. Januar 1923 :

Die Bestimmung des Verwertungsverfahrens durch die Aufsichtsbehörde wird trotz Nicht-Anhörung der Beteiligten definitiv, wenn diese deswegen nicht Beschwerde führen, Art. 132 Abs. 2 SchKG, Art. 10 der Verordnung (Erw. 2).

Die Bestimmung des Verwertungsverfahrens durch die Aufsichtsbehörde setzt voraus, dass die Verwertung noch nicht stattgefunden habe ; ist die Verwertung bereits durchgeführt, so können die begangenen Verstösse den Beamten

verantwortlich machen, aber nicht die Aufhebung der Verwertung rechtfertigen (Erw. 3).

Ist gepfändet nicht der dem Schuldner bei der Liquidation einer Gemeinschaft zufallende Liquidationsanteil (Art. 1 der Verordnung), sondern der Anteil des Schuldners an bestimmten beweglichen Sachen, so sind diese Miteigentumsanteile zu verwerten und ist Art. 132 SchKG nicht anwendbar (Erw. 4).

Realizzazione di parti spettanti al debitore in un'indivisione, Art. 132 LEF e regolamento 17 gennaio 1923 sul pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione.

Il modo di realizzazione determinato dall'autorità di vigilanza cresce in forza per mancanza di ricorso, anche se gli interessati non sono stati sentiti (art. 132 cap. 2 LEF; art. 10 del regolamento 17 gennaio 1923: consid. 2).

La determinazione del modo di realizzazione presuppone che la realizzazione non sia già stata fatta: se no, le irregolarità eventualmente commesse dall'ufficio potranno bensì coinvolgerne la responsabilità, ma non produrre l'annullamento della realizzazione (consid. 3).

Se il pignoramento porta, non sul prodotto spettante al debitore nella liquidazione di una comunione (art. 1 del regolamento), ma sulla quota-parte di comproprietà che gli compete in determinati beni mobili, questa quota-parte dovrà essere realizzata e l'art. 132 LEF non potrà trovare applicazione (consid. 4).

A. — Par arrêt du 17 novembre 1926, le Tribunal fédéral a dissous le mariage des époux Schwarzenbach-Hofer et condamné le mari à payer à la demanderesse une indemnité de 2000 fr. pour tort moral, une indemnité extrajudiciaire de 300 fr. et les frais du procès devant les instances cantonales par 906 fr. 10. Ces sommes ont fait l'objet des poursuites N°s 34742, 35346 et 36095, notifiées par l'Office de Sierre au commencement de l'année 1927. Après saisies opérées sur le salaire du débiteur, l'office de Sion saisit le 9 mars 1927 les biens meubles se trouvant en la possession de dame Hofer, à Sion (poursuites N°s 25636 et 27431, série 459).

Le 8 avril, dame Hofer revendiqua la propriété de la moitié des meubles saisis et demanda que l'office lui remît la moitié du produit de leur réalisation.

L'office des poursuites de Sion s'adressa, le 18 juin, à l'autorité inférieure de surveillance de ce district aux fins de recevoir des instructions concernant le mode de réalisation des meubles (art. 132 LP). L'autorité de surveillance, sans avoir entendu les parties, prescrivit le 16 juillet à l'office de sommer les ex-époux de procéder au partage des biens mobiliers et de lui remettre un acte de partage dûment signé dans les vingt jours, faute de quoi les meubles seraient vendus aux enchères et le produit consigné jusqu'à droit connu.

Dame Hofer avisa l'office le 27 juillet 1927 qu'elle renonçait au partage et demandait la réalisation immédiate des « objets saisis et indivis ». Elle ajoutait : « Le produit sera partagé. La moitié sera adjugée à M^{me} Ida Hofer comme copropriétaire indivis, l'autre moitié sera imputée à compte de la poursuite de M^{me} Hofer contre Schwarzenbach. » (Dans une lettre adressée le 2 juillet à l'autorité cantonale de surveillance, le mandataire de dame Hofer déclare que la saisie a porté sur les meubles « possédés en copropriété par les ex-époux. »)

Le 2 novembre, l'avocat de la créancière faisait savoir à l'office que la moitié du mobilier appartenait à Dame Hofer, selon acte du 20 juin 1925. « Ces avoirs mobiliers étant indivis ont dû être réalisés dans leur totalité et indivision et ont produit 1114 fr. 15. L'office doit restituer la moitié de cette valeur à Dame Hofer et il doit remettre l'autre moitié comme produit réalisé des biens saisis au débiteur Schwarzenbach, qui n'en a plus la disposition à aucun égard. »

L'office de Sion répondit le 10 décembre qu'il s'en tenait strictement aux instructions reçues, qu'à défaut de production d'un acte de partage ou d'un jugement, le produit de la vente resterait consigné.

B. — Le 25 novembre 1927, Dame Hofer porta plainte à l'autorité inférieure de surveillance en reprenant les moyens et conclusions de sa lettre du 2 novembre adressée à l'office des poursuites. L'autorité inférieure ayant

rejeté la plainte, la créancière recourut à l'autorité cantonale de surveillance en faisant valoir en résumé ce qui suit : En vertu de l'art. 132 LP, l'autorité de surveillance peut fixer le mode de réalisation des biens indivis mais non disposer de leur produit à l'encontre du but de leur réalisation, qui est de désintéresser le créancier poursuivant. L'autorité n'a pas entendu dame Hofer ni son représentant. Elle fait erreur en estimant que les objets saisis et réalisés sont litigieux ; ils sont « indivis », ce qui est tout à fait différent, et « la propriété par moitié entre les époux n'a pas été contestée ». La recourante réclamait en conséquence versement par l'office « de 1114 fr. 15 avec accessoires ».

L'instance cantonale a renvoyé la cause à l'autorité inférieure de surveillance pour être procédé, en conformité de l'art. 132 LP et à l'ordonnance du 17 janvier 1923. Cette décision, du 28 février 1928, est motivée en résumé comme suit : Les objets saisis font partie de la communauté conjugale des ex-époux Schwarzenbach-Hofer. L'art. 132 LP et l'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 sont donc applicables et les parties auraient dû être préalablement entendues. Cette audition, qui est obligatoire, n'a pas eu lieu. Il est nécessaire de réparer cette omission et de renvoyer à ces fins la cause à l'instance inférieure. Les autres conclusions de la recourante sont prématurées.

C. — Dame Hofer a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses moyens et ses conclusions.

Considérant en droit :

1. — L'instance cantonale n'ayant pas statué sur les conclusions de la recourante tendant au versement en ses mains de la somme de 1114 fr. 15, mais renvoyé la cause à l'autorité inférieure de surveillance pour être procédé en conformité de l'art. 132 LP, la seule question qui se pose présentement est de savoir si ce renvoi est

justifié. Si tel n'est pas le cas, l'instance cantonale devra être invitée à statuer sur le fond du recours de Dame Hofer.

2. — La décision par laquelle l'autorité inférieure de surveillance a déterminé la mode de réalisation des meubles saisis n'a fait l'objet d'aucun recours, bien que les deux parties en eussent eu indiscutablement connaissance. Elle ne pourrait donc être annulée d'office — et le renvoi prononcé par l'instance cantonale implique une pareille annulation — que si le fait que les parties n'ont pas été entendues la frappait d'une nullité d'ordre public et absolu. Il n'en est évidemment pas ainsi. Les parties ne doivent être entendues que dans leur intérêt. Elles peuvent renoncer à leur audition, soit expressément, soit tacitement, en déclarant s'en remettre à la décision de l'autorité, ou en ne comparaisant pas ou encore en acceptant le mode de réalisation fixé sans les entendre. L'ordre public n'est pas intéressé à ce que les parties soient consultées.

Le renvoi ordonné par l'instance cantonale ne se justifie donc pas.

3. — Il ne se comprend du reste pas pour un autre motif. En vertu de l'art. 132 LP l'autorité de surveillance a uniquement pour tâche de déterminer le mode de réalisation, ce qui suppose nécessairement que la réalisation n'a pas encore eu lieu. Or, en l'espèce, les biens ont déjà été réalisés. Dans le cas où cette opération aurait été irrégulière, elle pourrait engager des responsabilités, mais elle ne saurait être révoquée. Personne, d'ailleurs, ne demande son annulation. Le litige porte exclusivement sur le point de savoir si la recourante a droit au produit de la vente.

4. — Le renvoi était enfin injustifié parce que l'art. 132 n'était pas applicable.

Il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de rechercher la véritable situation juridique des parties à l'égard des biens saisis et d'examiner s'il s'agit d'une propriété

commune ou d'une copropriété. Elle doit se borner à voir quel est l'objet de la saisie.

Il saute aux yeux qu'en l'espèce la saisie n'a pas pour objet une part de communauté ou d'indivision. Si tel avait été le cas, la saisie aurait dû porter non sur les biens corporels faisant partie de la communauté ou de l'indivision, mais sur le produit revenant au débiteur dans la liquidation de la communauté. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté le dit d'une façon claire et nette. Or les saisies ont été opérées à Sion sur la part du débiteur, lui appartenant sur des biens mobiliers déterminés, ce qui ne peut se concevoir juridiquement que si ces objets faisaient partie d'une copropriété et non d'une propriété commune.

C'est donc une part de copropriété qui a été saisie. Telle paraît aussi être la manière de voir de la recourante, bien qu'elle parle tantôt de copropriété, tantôt d'indivision, tantôt de copropriété indivise. Elle a revendiqué la propriété de la moitié des biens saisis, ce qui eût été impossible s'il s'était agi d'une propriété commune.

La Chambre des Poursuites et des Faillites

admet le recours et renvoie la cause à l'instance cantonale pour être statué au fond.

20. Entscheid vom 18. April 1928

i. S. Konkursamt Vorderland und Konsorten.

Wird auf Beschwerde hin der Steigerungszuschlag aufgehoben, so soll der Beschwerdeentscheid auch dem Ersteigerer zugestellt werden (Erw. 1).

Geht einem Grundpfandrecht eine andere Grundstücksbelastung im Range nach, so darf deswegen ein Doppelaufwurf (mit und ohne Last) nur veranstaltet werden, wenn das Rangverhältnis im Lastenverzeichnis

(Kollokationsplan des Konkurses) klar ersichtlich gemacht worden ist. Nicht unerlässlich, jedoch wünschbar ist, dass das Begehren des Grundpfandgläubigers um Doppelaufwurf in den Steigerungsbedingungen erwähnt und dem aus der Last Berechtigten angezeigt werde. Sind weitere der Last nachgehende Grundpfandforderungen nicht fällig, so ist beim Aufwurf ohne die Last Barzahlung des Steigerungspreises im Umfange der an den aus der Last Berechtigten zu leistenden Abfindung zu verlangen. Im Konkurs ist die Abfindungssumme durch nachträgliche Konkurseingabe geltend zu machen (Erw. 3—5).

ZGB Art. 812 Abs. 2 und 3.

SchKG Art. 141 Abs. 3, 257 Abs. 3, 258 Abs. 4.

Grundstücksverwertungsverordnung Art. 56, 104, 116, 132.

Konkursverordnung Art. 58 Abs. 2.

Le *prononcé* qui, sur plainte, annule une adjudication, doit également être *notifié* à l'adjudicataire (consid. 1).

Lorsque, outre un droit de gage, l'immeuble est grevé d'une autre charge, postérieure en rang, la *double mise à prix* (avec ou sans la charge) ne peut être ordonnée que si le rang préférable du droit de gage résulte clairement de l'état des charges (état de collocation de la faillite). Il n'est point indispensable, mais désirable que la demande de double mise à prix soit mentionnée dans les conditions de vente et portée à la connaissance du titulaire de la charge. Si les créances garanties par gage, elles-mêmes postérieures en rang à la charge, ne sont pas exigibles, les conditions de vente doivent, pour la mise à prix sans la charge, exiger le paiement du prix d'adjudication en espèces, dans la mesure où il est attribuable au titulaire de la charge. Dans la faillite l'attribution de cette somme doit être réclamée par une nouvelle production (consid. 3-5).

CCS art. 812, al. 2 et 3 ; LP art. 141 al. 3, 257 al. 3 et 258 al. 4 ; Ord. sur la réalisation forcée des immeubles, art. 56, 104, 116, 132 ; Ord. sur l'admin. des offices de faillites, art. 58 al. 2.

La decisione che, dietro ricorso, annulla un'aggiudicazione dev'essere intimata anche all'aggiudicatario (consid. 1).

L'immobile essendo gravato, oltre che da un diritto di pegno, anche da altro onere di rango posteriore, il *doppio turno d'asta* (con o senza aggravio), avrà luogo solo se la priorità del credito pignoratizio risulta in modo indubbio dall'elenco degli oneri (nel fallimento, dalla graduatoria). Non è indispensabile che la richiesta di un doppio turno d'asta sia menzionata nelle condizioni di vendita e comunicata